Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le 01/04/2019
ID : 063-200071199-20190328-CCPL_2019_53-DE

	Anciens Statuts	
Article 2	La Société continue d'avoir pour objet principal d'assurer les services publics et prestations connexes, et généralement d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant y concourir. La Société peut notamment intervenir pour les missions suivantes (définies aux articles L2224-7 et L 2224-8 du CGCT) : •Dans le cadre des services publics d'eau : la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable •Dans le cadre des services publics d'assainissement collectif : le contrôle des raccordements, la mise en conformité des branchements, la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites •Dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif : la vérification technique (conception, réalisation) des installations neuves, le diagnostic du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, l'entretien, la réhabilitation et la réhabilitation des installations, le traitement des matières de vidange. •Dans le cadre des services publics de traitement des déchets : la récupération de déchets de toutes origines et l'entretien de tous les équipements liés à cette activité •Dans le cadre de services publics de l'entretien et du suivi de tous les bassins d'eau : l'exploitation du chauffage, ventilation, filtrazen et traitement d'eau. Elle intervient aussi au titre de : •Il collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et l'élimination des boues produites •Il surveillance, l'entretien et le contrôle des infrastructures de défense incendie extérieure. La Société exerce notamment les activités lui permettant de réaliser son objet et les missions définies ci-dessus, ainsi que les activités annexes suivantes : •Expertise et la recherche dans le domaine de l'eau et de l'assainissement •Encaissé, la facturation, l'information et la sensibilisation des abonnés et usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement •Il planification et la réalisation d'études, le montage de projets, la recherche et la gestion des financements, pour l'ensemble des infrastructures et ouvrages nécessaires à ces services (support technique des autorités organisatrices) •Excavate balayage, hydrocurage, vidange de fosses, bacs à graisses •Inspection des réseaux par camera •Excavate électromécanique •Il vente d'eau en gros, l'arrosage, l'entretien et la maintenance des poteaux d'incendie •Excavate travaux pour le compte des collectivités actionnaires •Il cartographie des réseaux pour le compte des collectivités actionnaires •Il perception et la collecte de taxes et redevances assises sur les services publics d'eau et d'assainissement ou liées à l'environnement •Il d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières de communication et d'éducation, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et présentant un intérêt général pour la collectivité des actionnaires, et notamment la pose et l'exploitation de tous réseaux de câblage, de transmission et de services. La Société interviendra sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui sont actionnaires de la Société.	La société a pour objet principal d'assurer, pour le compte des collectivités territoriales et des groupements qui sont actionnaires, un certain nombre de services publics locaux très spécifiques et [illegible] Code général des collectivités territoriales. Ainsi, dans le cadre du service public d'assainissement collectif, la Société a en charge le contrôle des raccordements, l'entretien et la mise en conformité des branchements, la collecte, le transport, l'épuration et l'élimination des boues produites. En matière d'eau, la Société est compétente pour assurer tout ou partie des missions relatives au service public de l'assainissement collectif, définies aux articles L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, dans le cadre du service public d'assainissement collectif, la Société a en charge le contrôle des raccordements, l'entretien et la mise en conformité des branchements, la collecte, le transport, l'épuration et l'élimination des boues produites. Dans le cadre du service public d'assainissement non collectif, la Société a en charge la vérification technique (conception, réalisation) des installations neuves, le diagnostic du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, l'entretien, la réhabilitation et la réhabilitation des installations, le traitement des matières de vidange. En complément des missions précédentes et au profit d'autres compétences, la Société est en charge de l'audit, en fonction des besoins révélant des risques à prévoir en compte. Elle centralise toutes les données des services d'activité et de sources, par l'intermédiaire du pôle d'activité à cette fin. En matière de [illegible] les collectivités territoriales et leurs partenaires publics actionnaires, la Société a pour mission de réaliser le diagnostic de l'existant, le [illegible] et en relation avec le territoire. Enfin, la Société est compétente pour procéder à des études en gros, soit au profit des collectivités territoriales ou groupements actionnaires, soit au profit de tiers. Pour garantir l'exercice de ces missions, la Société se centre sur quatre domaines d'activités supposés compétences notamment : - l'expertise et la recherche dans le domaine de l'eau et de l'assainissement - la planification et la réalisation d'études, le montage de projets, la recherche et la gestion des financements, pour l'ensemble des infrastructures et ouvrages nécessaires à l'exercice des missions de service public - assistance - l'inspection des réseaux par caméra - la cartographie des réseaux - la perception et la collecte des taxes et redevances assises sur les services publics Par ligne générale, la Société est compétente pour toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et présentant un intérêt général pour la collectivité des actionnaires.
article 10	Les actions sont toutes nominatives.	Les actions sont toutes nominatives. Elles peuvent appartenir qu'à des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.
article 11.1	Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales participant au capital de la société conviennent de prévoir, dans un pacte d'actionnaires, les modalités de cession des actions, d'adhésion de nouveaux actionnaires et de sortie du capital	Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales participant au capital de la société peuvent prévoir, dans un pacte d'actionnaires, les modalités de cession des actions, d'adhésion de nouveaux actionnaires et de sortie du capital
article 12.1	La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, à une collectivité ou un groupement de collectivités non membre de la société est soumise à l'agrément du conseil d'administration, statuant par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dans les conditions prévues aux articles L.228 23 et L.228-24 du code de commerce. La demande d'agrement doit être notifiée au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.	La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, à une collectivité ou un groupement de collectivités ~~non membre de la société~~ est soumise à l'agrément du conseil d'administration, statuant par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dans les conditions prévues aux articles L.228-23 et L. 228-24 du code de commerce. La demande d'agrément doit être notifiée au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession. La décision du conseil d'administration sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
article 17	Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.	Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés. Les censeurs ont pour mission principale de veiller à l'exacte application du contrôle analogue tel que prévu dans les statuts et le règlement intérieur
article 18	Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président chargé de présider la séance du conseil ou les assemblées. Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur et le pacte d'actionnaires. Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président, qui est tié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit. La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas visés à l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Conformément aux articles L.225-37 et R.225-21 du code de commerce, et à l'exception des opérations prévues aux articles L.232-1 et L.233-165, les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective	Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président chargé de présider la séance du conseil ou les assemblées. Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur et le pacte d'actionnaires. Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président, qui est tié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. En cas de carence du Président du conseil d'administration un tiers au moins des administrateurs ou le directeur général peuvent convoquer, sans délai, le conseil d'administration afin de fixer l'ordre du jour. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit. La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas visés à l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Conformément aux articles L.225-37 et R.225-21 du code de commerce, et à l'exception des opérations prévues aux articles L.232-1 et L.233-165, les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Toutes les collectivités territoriales et groupements actionnaires, membres du conseil d'administration, délibèrent ensemble chaque fois qu'est évoquée, au sein du conseil d'administration, une question d'intérêt commun portant notamment : - sur l'élection du président - sur l'approbation du rapport écrit annuel prévu à l'article L. 1524-5 1er alinéa du Code général des collectivités territoriales et destiné aux organes délibérants des collectivités territoriales et groupements actionnaires. - sur les décisions à caractère financier, à savoir opérations sur le capital, versées sur comptes courants d'associés, arrêtés des comptes annuels, rapport de gestion, etc En dehors de ces questions, les collectivités territoriales et groupements actionnaires ne participent aux délibérations du conseil d'administration et ne prennent part au vote que pour celles relevant de leurs compétences et pour les contrats de prestations intégrées qui les lient à la Société. En aucune manière une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire ne peut prendre part au vote à propos d'une compétence qui ne relève pas
article 19	Outre ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détient, de par la loi, certaines attributions propres, notamment : •Il choix du mode de direction générale de la société •Il nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés •Il nomination, révocation et fixation de la rémunération du directeur général •Il convocation des assemblées •Arrêtée des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés •Établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle •Il réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire •Sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital •Il déplacement du siège social •Il réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire, à compter de la communication préalable à l'assemblée des documents prescrits par la loi.	Outre ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détient, de par la loi, certaines attributions propres, notamment : •Il choix du mode de direction générale de la société •Il nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés •Il nomination, révocation et fixation de la rémunération du directeur général et du directeur général délégué •Il convocation des assemblées •Arrêtée des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés •Établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle •Il réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire •Sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital •Il déplacement du siège social •Il réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire, à compter de la communication préalable à l'assemblée des documents prescrits par la loi.
article 20	Il ne peut être nommé président, s'il a atteint l'âge de 70 ans révolu. Un ou plusieurs administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le président est rééligible.	Nul ne peut être élu président, s'il a atteint l'âge de 70 ans révolu. Un ou plusieurs administrateurs délégués ayant la qualité de vice-présidents sont désignés par le conseil d'administration. Ceux-ci auront notamment pour fonction de présider les séances du conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le président est rééligible une fois
article 25	Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités actionnaire exerce un contrôle, individuel et rééligué, sur la société, analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur. En particulier, les actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur. Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat à la maison » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses actionnaires, est soumis préalablement à l'approbation du conseil d'administration Chacun de ces contrats décrit dans le détail les modalités de contrôle de la collectivité actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la société	Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, tenant notamment aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration, aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires. Le contrôle analogue est notamment exercé sur : - les orientations stratégiques de la Société - la gouvernance et la vie sociale - les décisions à caractère financier Le contrôle exercé sur la Société est tel qu'il lui permet, sur la détermination des orientations de l'activité de la Société, et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera. Les instances de la Société mettent en place un système de contrôle, de comptes rendus et de communication de données permettant aux collectivités actionnaires, vérifiant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions devront être maintenues dans tout principe pendant toute la durée de la Société. Pour ce faire, elles ont prévu le cas échéant les appels aux commissions spécialisées et au comité d'études visés à l'article L. 226-29 du Code de commerce. Un règlement intérieur est établi pour préciser les modalités particulières du contrôle des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et notamment les conditions dans lesquelles ces dernières peuvent faire en permanence l'évaluation de leurs apports à la Société. Toute collectivité ou groupement actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour la première de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents, leurs conditions de leur environ mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur, notamment par les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration (L. 300-1 et suivants du dit Code)
article 39	Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé, modifié, complété et adopté en première lecture par le conseil d'administration et approuvé en seconde lecture par l'assemblée générale extraordinaire.	Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé, modifié, complété et adopté par le conseil d'administration.